

PROTOCOLE

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de la République de Serbie

portant sur l'application de l'Accord

entre la Communauté européenne

et la République de Serbie

concernant la réadmission des personnes

en séjour irrégulier

signé le 18 septembre 2007 à Bruxelles

(ensemble deux annexes),

signé à Paris le 18 novembre 2009

PROTOCOLE
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Serbie
portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne
et la République de Serbie
concernant la réadmission des personnes
en séjour irrégulier
signé le 18 septembre 2007 à Bruxelles
(ensemble deux annexes)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie, ci-après dénommés « les Parties » ;

Souhaitant favoriser la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la République de Serbie et la Communauté européenne, signé à Bruxelles le 18 septembre 2007 (ci-après dénommé l'Accord), dans les relations entre les Parties, conformément à l'article 19 de l'Accord ;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Autorités compétentes

1.1. Traitement des demandes de réadmission :

Pour la République française :

Les préfectures compétentes.

Pour la République de Serbie :

Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, direction des affaires administratives, division des titres de voyage, section de l'application de l'accord de réadmission, UL Bulevar Mihajla Pupina br.2, 11070 Novi Beograd, tél. : 00 381 11/300 8170 ; fax : 00 381 11/300 82 03 ; e-mail : readmision@mup.gov.rs.

1.2. Délivrance des laissez-passer consulaires et organisation des auditions :

Les autorités diplomatiques ou consulaires des Parties contractantes.

Pour la République française :

Ambassade de France en République de Serbie, Pariska 11, 11000 Belgrade, tél. : 00 381/11 302 35 00 ; fax : 00 381/11 302 35 50.

Pour la République de Serbie :

Ambassade de la République de Serbie en République française (section consulaire), 5, rue Léonard de Vinci, 75116 Paris, tél. : 00 33/1 40 72 24 24 ; fax : 00 33/1 40 72 24 11 ; e-mail : konzularno.pariz@mfa.rs.

Consulat à Strasbourg, 26, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg, tél. : 00 33/3 88 35 39 80 ; fax : 00 33/3 88 36 09 49 ; e-mail : cons.serbie@fr.oleane.com.

1.3. Réception et traitement des demandes pour les opérations de transit :

Pour la République française :

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, direction centrale de la police aux frontières, Etat-major, 8, rue de Penthièvre, 75008 Paris, tél. : 00 33/1 49 27 41 28 ; fax : 00 33/1 42 65 15 85 ; e-mail : sic.dcpaf@interieur.gouv.fr.

Pour la République de Serbie :

Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, direction des affaires administratives, division des titres de voyage, section de l'application de l'accord de réadmission, UL Bulevar Mihajla Pupina br.2, 11070 Novi Beograd, tél. : 00 381 11/300 81 70 ; fax : 00 381 11/300 82 03 ; e-mail : readmision@mup.gov.rs,

1.4. Règlement des difficultés d'application de l'Accord :

Pour la République française :

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, direction de l'immigration, bureau du soutien opérationnel et du suivi, 101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 07 ; tél. : 00 33/1 72 71 67 96 ; fax : 00 33/1 72 71 68 02 ; e-mail : lpc@iminidco.gouv.fr,

Pour la République de Serbie :

Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, direction des affaires administratives, division des titres de voyage, section de l'application de l'accord de réadmission, UL Bulevar Mihajla Pupina br.2, 11070 Novi Beograd, tél. : 00 381 11/300 81 70 ; fax : 00 381 11/300 82 03 ; e-mail : readmision@mup.gov.rs.

1.5. Détermination des postes-frontières en cas de circonstances exceptionnelles :

Pour la République française :

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, Direction centrale de la police aux frontières, Etat-Major, 8, rue de Penthièvre, 75008 Paris, tél. : 00 33/1 49 27 41 28 ; fax : 00 33/1 42 65 15 85 ; e-mail : sic.dcpaf@interieur.gouv.fr.

Pour la République de Serbie :

Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, Direction des affaires administratives, Division des titres de voyage, Section de l'application de l'accord de réadmission, UL Bulevar Mihajla Pupina br.2, 11070 Novi Beograd, tél. : 00 381 11/300 81 70 ; fax : 00 381 11/300 82 03 ; e-mail : readmision@mup.gov.rs.

Article 2

Mode de transmission des demandes de réadmission

2.1. La demande de réadmission pour des nationaux ou des ressortissants de pays tiers ou apatrides est adressée par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise en utilisant le modèle figurant à l'annexe 6 de l'Accord. La demande est exprimée dans la langue officielle de la Partie requérante. Les Parties rempliront les formulaires de demande de réadmission avec toute la rigueur nécessaire.

2.2. Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la République française :

Le ministère de l'intérieur de la République de Serbie transmet la demande de réadmission à l'ambassade de France à Belgrade, qui se chargera de lui adresser la réponse.

2.3. Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la République de Serbie :

La préfecture transmet la demande de réadmission par voie électronique au ministère de l'intérieur de la République de Serbie, avec copie au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française, ainsi qu'à l'autorité diplomatique ou consulaire de la République de Serbie territorialement compétente sur le territoire de la République française.

Le ministère de l'intérieur de la République de Serbie transmet sa réponse par voie électronique à la préfecture compétente avec copie à l'autorité diplomatique ou consulaire de la République de Serbie territorialement compétente sur le territoire de la République française et au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française.

Article 3

Réadmission des nationaux

3.1. Conformément à l'article 8.1 de l'Accord, la preuve de la nationalité est établie sur présentation des documents figurant à l'annexe 1 de l'Accord, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complémentaire. Dans ce cas, l'autorité diplomatique ou consulaire de la Partie requise territorialement compétente délivre immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, le laissez-passer consulaire.

3.2. Conformément à l'article 8.2 de l'Accord, le commencement de preuve de la nationalité est établi sur présentation des documents figurant à l'annexe 2 de l'Accord, même si leur période de validité a expiré. Dans ce cas, après les vérifications effectuées par les autorités centrales compétentes, l'autorité diplomatique ou consulaire de la Partie requise territorialement compétente délivre immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, le laissez-passer consulaire.

3.3. Conformément à l'article 8.3 de l'Accord, si aucun des documents énumérés à l'annexe 1 et 2 ne peut être présenté ou en cas de doute sur ces documents, la Partie requérante sollicite une audition auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire de la Partie requise territorialement compétente :

3.3.1. Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la République française :

Le ministère de l'intérieur de la République de Serbie transmet la demande de réadmission sollicitant l'organisation d'une audition à l'ambassade de France à Belgrade. Dès réception de cette demande, l'ambassade de France à Belgrade organise l'audition, au plus tard, dans un délai de trois jours ouvrables.

Au terme de cette audition, soit le laissez-passer consulaire est délivré immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, si la nationalité française est établie, soit l'ambassade de France à Belgrade retransmet la demande de réadmission à la préfecture compétente aux fins de vérifications si des doutes subsistent sur la nationalité de la personne concernée.

Une fois ces vérifications effectuées, la préfecture compétente transmet sa réponse à l'ambassade de France à Belgrade. En cas d'établissement de la nationalité française, l'ambassade de France à Belgrade délivre immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, le laissez-passer consulaire.

3.4. Conformément aux articles 2.2 et 4.2 de l'Accord, les deux Parties réadmettent les membres de famille de leurs ressortissants qui ont une autre nationalité, pour autant qu'ils aient ou

obtiennent le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome sur le territoire de la Partie requérante.

3.3.2. Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la République de Serbie :

La demande de réadmission transmise par la préfecture, selon la procédure décrite à l'article 2.3 du présent Protocole, devra mentionner qu'une audition est sollicitée auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire de la République de Serbie territorialement compétente.

Cette audition intervient au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables dès réception de la demande de réadmission. L'autorité diplomatique ou consulaire de la République de Serbie territorialement compétente transmet immédiatement par voie électronique les éléments recueillis à l'issue de l'audition au ministère de l'intérieur de la République de Serbie, en mettant en copie la préfecture concernée et le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française. Les résultats de l'audition devront être transmis en français à la préfecture concernée et au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française.

Le ministère de l'intérieur de la République de Serbie transmet sa réponse à la demande de réadmission, en français, par voie électronique, à la préfecture compétente avec copie à l'autorité diplomatique ou consulaire de la République de Serbie territorialement compétente et au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française. En cas d'établissement de la nationalité, l'autorité diplomatique ou consulaire de la République de Serbie territorialement compétente délivre immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, le laissez-passer consulaire.

Article 4

Réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides

4.1. Conformément à l'article 9.1 de l'Accord, la preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides est établie sur présentation des documents mentionnés à l'annexe 3 de l'Accord, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complémentaire. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Partie requérante délivrent sans délai un document de voyage (1) nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise.

4.2. Conformément à l'article 9.2 de l'Accord, le commencement de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides est fourni sur présentation des documents mentionnés à l'annexe 4 de l'Accord. Dans ce cas, les deux Parties considèrent que les conditions de la réadmission sont établies, à moins qu'elles ne puissent prouver le contraire. Lorsque la Partie requise accepte la réadmission, les autorités compétentes de la Partie requérante délivrent sans délai un document de voyage nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise.

(1) Pour la République française, un document de voyage de l'Union européenne, conformément au formulaire prévu dans la Recommandation du Conseil du 30 novembre 1994, et, pour la République de Serbie, un document de voyage nécessaire au retour de la personne concernée.

4.3. Conformément à l'article 9.4 de l'Accord, la preuve des conditions de la réadmission des anciens ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie est établie sur présentation des documents mentionnés à l'annexe 5 bis de l'Accord, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complémentaire. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Partie française délivrent sans délai un document de voyage de l'Union européenne nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la République de Serbie.

4.4. Conformément à l'article 9.5 de l'Accord, le commencement de preuve des conditions de la réadmission des anciens ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougo-

slavie est fourni sur présentation des documents mentionnés à l'annexe 5 *ter* de l'Accord. Dans ce cas, la Partie serbe considère que les conditions de la réadmission sont établies, à moins qu'elle ne puisse prouver le contraire. Lorsque la Partie serbe accepte la réadmission, les autorités compétentes de la Partie française délivrent sans délai un document de voyage de l'Union européenne nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la République de Serbie.

4.5. Conformément à l'article 9.6 de l'Accord, en l'absence des documents mentionnés aux annexes 5 *bis* et 5 *ter*, l'autorité diplomatique et consulaire serbe organise, sur demande, l'audition de la personne concernée. Cette audition est organisée, au plus tard, dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de réadmission. Lorsque la Partie serbe accepte la réadmission, les autorités compétentes de la Partie française délivrent sans délai un document de voyage de l'Union européenne nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la République de Serbie.

Article 5

Délais

5.1. Le délai de réponse à la demande de réadmission est fixé à sept jours calendaires à compter de la réception de la demande et, en tout état de cause, n'excédera pas le délai de dix jours calendaires prévu à l'article 10 de l'Accord.

5.2. Par ailleurs, dans le cas visé à l'article 10.3 de l'Accord, les Parties conviennent que le délai peut être prolongé de quatre jours calendaires maximum.

Article 6

Passages frontaliers

6.1. Conformément à l'article 19.1 a) de l'Accord, les points de passage frontaliers suivants sont autorisés par les Parties contractantes :

Pour la République française :

Aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, BP 20.106, 95711 Roissy-en-France, tél. : 00 33 1 48 62 31 22, fax : 00 33 1 48 62 63 40 ou 00 33 1 49 75 43 04 ; e-mail :

dgnp.dcpaf-roissy-em-siat@interieur.gouv.fr ;
dgnp.dcpaf-roissy-di-gasai@interieur.gouv.fr.

Pour la République de Serbie :

Aéroport international Nikola Tesla, Belgrade, poste-frontière de Surcin, tél./fax : 00 381 11 22 86 000/00 381 11 300 80 40.

6.2. Les organes compétents des Parties contractantes conviennent par télécopie ou messagerie électronique de la date, de l'heure et du lieu des réadmissions ou du transit.

6.3. Si pour des raisons exceptionnelles, il n'est pas possible d'assurer la réadmission ou le transit aux postes-frontières mentionnés à l'article 6.1 du présent Protocole, les autorités compétentes centrales mentionnées à l'article 1.5 du présent Protocole conviennent d'utiliser un autre poste-frontière international et s'en informent par voie électronique dans un délai raisonnable.

Article 7

Procédure de réadmission accélérée

7.1. La demande de réadmission par procédure accélérée, mentionnée à l'article 6.3 de l'Accord, doit contenir une proposition de dates, horaires, lieux et moyens de transfert, ainsi que le numéro du document de voyage de la personne à réadmettre.

7.2. La réponse à la demande de réadmission par procédure accélérée est envoyée à l'autorité compétente de la Partie requérante par l'autorité compétente de la Partie requise, par télécopie ou messagerie électronique, dans un délai maximum de 2 jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de réadmission par procédure accélérée, conformément à l'article 10.2 de l'Accord.

Article 8

Demande de transit

8.1. La demande de transit d'un ressortissant d'Etat tiers ou d'un apatride (annexe 7 de l'Accord) est transmise par l'autorité

centrale compétente de la Partie requérante à l'autorité centrale compétente de la Partie requise, par télécopie ou messagerie électronique, dans un délai de 7 jours ouvrables avant le transit prévu.

8.2. La réponse à la demande de transit est transmise par l'autorité centrale compétente de la Partie requise à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante, par télécopie ou messagerie électronique, dans un délai de 5 jours calendaires après la réception de la demande du transit, conformément à l'article 14.2 de l'Accord.

8.3. La durée maximale de l'opération de transit sur le territoire de la Partie requise est limitée à 24 heures.

8.4. Si la Partie requérante estime nécessaire d'obtenir l'appui des autorités de la Partie requise pour une opération de transit particulière, elle le mentionne sur le formulaire de demande de transit. Dans sa réponse à la demande de transit, la Partie requise déclare si elle peut fournir l'appui demandé.

Article 9

Utilisation du laissez-passer européen

Conformément à l'article 2.4 de l'Accord, en cas de non-délivrance par la Partie serbe d'un nouveau document de voyage pour un de ses nationaux, et à l'article 3.4 de l'Accord, en cas d'accord de cette même Partie pour réadmettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers ou un apatride, la Partie française délivre un document de voyage reconnu par la République de Serbie (document de voyage de l'Union européenne établi à des fins d'éloignement, selon le formulaire-type prévu dans la Recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 qui figure en annexe 1 du présent Protocole).

Article 10

Conditions applicables au retour sous escorte

10.1. Conformément à l'article 19.1 c) de l'Accord, les Parties contractantes acceptent l'utilisation des escortes dans les procédures de transit ou de réadmission sur leurs territoires respectifs.

10.2. Lorsque le transit d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride s'effectue sous escorte policière, les agents d'escorte de la Partie requérante exécutent leur mission en civil, sans armes et munis d'une autorisation de transit. La garde et l'embarquement de l'étranger sont assurés par l'escorte, sous le contrôle et l'autorité de la Partie requise. Sur la base d'un accord expresse, la Partie requise peut assurer la garde et l'embarquement de l'étranger.

Les agents d'escorte qui, dans le cadre de l'Accord sont appelés à exercer leurs fonctions sur le territoire de la Partie requise doivent être en mesure d'y justifier, à tout moment, de leur identité, de leur qualité et de la nature de leur mission par la production de l'autorisation de transit délivrée par la Partie requise.

Les autorités de la Partie requise garantissent aux agents d'escorte de la Partie requérante, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'Accord, la même protection et assistance qu'elles accordent à leurs propres agents.

Les agents d'escorte de la Partie requérante sont assimilés aux agents de la Partie requise, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou auteurs à l'occasion du transit sur le territoire de la Partie requise, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux régimes de responsabilité civile et pénale prévus par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils interviennent.

Les prérogatives des agents d'escorte se limitent, pendant le déroulement du transit, à la légitime défense. En l'absence de forces de l'ordre de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance, les agents d'escorte de la Partie requérante peuvent répondre à un danger immédiat et grave par une intervention raisonnable et proportionnée, afin d'empêcher l'intéressé de fuir, d'infliger des blessures à lui-même ou à un tiers, ou de causer des dommages matériels.

Lorsque le transit doit s'effectuer sous escorte policière, celle-ci est assurée par la Partie requérante à condition que cette escorte ne quitte pas la zone internationale des aéroports concernés.

Le transit par voie aérienne ne doit pas être demandé si l'exécution de la mesure d'éloignement nécessite la sortie de la zone internationale, en application de l'article 3 de la directive 2003-

110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne.

10.3. Lorsque l'opération de réadmission d'un ressortissant des deux Parties ou d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride s'effectue sous escorte policière, les agents d'escorte de la Partie requérante exécutent leur mission en civil et sans armes.

Les autorités de la Partie requise garantissent aux agents d'escorte de la Partie requérante, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'Accord, la même protection et assistance qu'elles accordent à leurs propres agents.

Les agents d'escorte de la Partie requérante sont assimilés aux agents de la Partie requise, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou auteurs à l'occasion de l'opération de réadmission sur le territoire de la Partie requise, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux régimes de responsabilité civile et pénale prévus par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils interviennent.

Les prérogatives des agents d'escorte se limitent, pendant le déroulement de l'opération de réadmission, à la légitime défense. De plus, en l'absence de forces de l'ordre de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance, les agents d'escorte de la Partie requérante peuvent répondre à un danger immédiat et grave par une intervention raisonnable et proportionnée, afin d'empêcher l'intéressé de fuir, d'infliger des blessures à lui-même ou à un tiers, ou de causer des dommages matériels.

10.4. Si le transit ou la réadmission s'effectue sous escorte, la Partie requise informe la Partie requérante de l'exécution du transit ou de la réadmission, et, le cas échéant, des incidents graves qui auraient pu survenir durant le transit ou la réadmission.

Article 11

Moyens supplémentaires de commencement de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides

Conformément à l'article 19.1 d) de l'Accord, les éléments qui suivent, non listés dans l'annexe 4 de l'Accord, sont reconnus par les Parties contractantes comme des éléments de commencement de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides, sauf preuve contraire apportée par la Partie requise :

- un cachet d'un Etat tiers limitrophe d'une des deux Parties, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par la personne concernée ainsi que de la date de franchissement de la frontière ;
- un document délivré par les autorités compétentes de la Partie requise indiquant l'identité de la personne concernée, en particulier permis de conduire, livret de marin, livret militaire, permis de port d'arme, carte d'identification délivrée par les représentations diplomatiques et consulaires ;
- un visa expiré de moins de six mois délivré par la Partie requise ;
- un titre de séjour ou autorisation expirés de moins d'un an délivré par la Partie requise ;
- un document de voyage de l'Union européenne délivré par un Etat membre ou un document de voyage pour ressortissant de pays tiers délivré par la Partie serbe, dont la durée de validité a expiré ;
- une photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;

- des moyens de transport utilisés par la personne concernée, une immatriculation sur le territoire de la Partie requise.

Article 12

Coûts

Tous les coûts encourus par la Partie requise liés à la réadmission et au transit, qui sont à la charge de la Partie requérante, conformément à l'article 15 de l'Accord, sont remboursés, dans un délai de 30 jours, par l'autorité compétente de la Partie requérante après remise d'une facture qui indique les détails de ces coûts.

Pour la République française :

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, service de l'administration générale et des finances, 101, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. : 00 33 01 77 72 62 91 ; fax : 00 33 01 77 72 61 20.

Pour la République de Serbie :

Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, direction des affaires administratives, division des titres de voyage, section de l'application de l'accord de réadmission, UL Bulevar Mihajla Pupina br.2, 11070 Novi Beograd, tél. : 00 381 11/300 81 70 ; fax : 00 381 11/300 82 03 ; e-mail : readmission@mufr.gov.rs.

Article 13

Langues de communication

Les autorités compétentes des Parties contractantes utilisent pour la mise en œuvre du présent Protocole la langue officielle de leur Etat. Les demandes et informations peuvent être transmises, en cas de nécessité, avec une traduction dans une langue choisie entre les deux Parties pour cet échange.

Aux fins de réponse à la demande de réadmission, les Parties utiliseront le document type figurant à l'annexe 2 du présent Protocole.

Article 14

Dispositions finales

14.1. Conformément à l'article 19.2 de l'Accord, le présent Protocole entre en vigueur après achèvement des procédures nationales adéquates et sa notification au comité mixte de réadmission visé à l'article 18 de l'Accord.

14.2. Le présent Protocole cesse d'être appliqué en même temps que l'Accord.

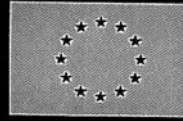
14.3. Le présent Protocole peut être amendé par consentement mutuel par un échange de notes entre les Parties contractantes.

Fait à Paris, le 18 novembre 2009, en deux exemplaires, chacun en langue française et serbe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
*Ministre de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ERIC BESSON

Pour Le Gouvernement
de la République de Serbie :
*Vice-premier ministre,
ministre de l'intérieur,*
IVICA DACIC

ANNEXE 1



FRANCE

VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE
DE ... A ...

Valid for one journey from.....to.... / Gültig für die einmalige Reise von...nach...

Date de départ :

Departure date / Abfahrtdatum

N° d'enregistrement:

Registration n° / Reg. NR

Nom :

Name/Name

Prénom :

Given name/ Vorname

Date de naissance :

Date of birth/ Geburtsdatum

Nationalité :

Nationality/ Staatsangehörigkeit

Adresse dans le pays d'origine (si connue) :

Address in home country (if known) / Adresse im Heimatland (falls bekannt)

Autorité de délivrance :

Issuing authority/ Ausstellende Behörde

Lieu de délivrance :

PHOTO

SCEAU/CACHET

Seal/Stamp

Siegel/Stempel

Issued at / Ausstellungsort

Date de délivrance :

Issued on / Ausstellungsdatum

Signature :

Signature / Unterschrift

Observations :

Remarks / Bemerkungen

Tampon de départ :

Departure stamp/ Abfahrtstempel

Tampon d'arrivée :

Arrival Stamp/ Ankunftstempel

IMPORTANT :

1. This travel document is property of the Republic of France (Ce document de voyage est la propriété de la République française)
2. After use, or in case of loss or theft, this document (and its annexes), shall be transmitted to the nearest consular or diplomatic representation .(Après utilisation, ou en cas de perte ou de vol, ce document (et ses annexes) doit être remis à la représentation consulaire ou diplomatique la plus proche).

ANNEXE 2



Republika Srbija
MINISTARSTVO UNUTRAŠNJIH POSLOVA
DIREKCIJA POLICIJE
Uprava za upravne poslove
Odeljenje za putne isprave

Bulevar Mihajla Pupina br. 2
telefon: 011/311-89-84
telefax: 011/300-82-03

N° :

Datum :

Beograd

PREFECTURE DE

.....

.....

France

PREDMET : ODGOVOR NA ZAMOLNICU

Objet : réponse à la demande de réadmission

XXXXXXXXXXXXX (identité)

(ime i prezime lica koje se vraća i preuzima)

Identité de la personne qui fait l'objet de la réadmission

Veza : Vaša zamolnica del.br. BB od

Réf : votre demande de réadmission du

Ukucajte X u odgovarajuće polje

SAGLASNOST

(Accord pour la réadmission)

1. U vezi vaše zamolnice za prijem:

..... (identité) rođ (date de naissance), u mestu (lieu de naissance),
sproveden je postupak i utvrđeno je da POSTOJI obaveza preuzimanja u skladu sa članom 2.
Sporazuma sa EZ, i da MOŽE biti vraćen-a u Republiku Srbiju u mesto, opština
....., te će u tom cilju biti izdat putni list.

2. Napomena :

(note)

ODBIJANJE

(refus de la réadmission)

1. U vezi vaše zamolnice za prijem:

..... (identité) rođ (date de naissance), u mestu (lieu de naissance),
sproveden je postupak i utvrđeno je da NE POSTOJI obaveza preuzimanja u skladu sa
članom 2. Sporazuma, i NE MOŽE biti vraćen-a u Republiku Srbiju.

2. Obrazloženje :

(explication)

Lice nije državljanin Republike Srbije.

Cette personne n'est pas originaire de la République de Serbie.

Dokumenti koji su priloženi nisu autentični.

Les documents présents au dossier ne sont pas authentiques.

Drugi razlog :

Autre raison :

